



Référence: 25351

Dossier suivi par: Pierre Trausch

**À l'attention de Messieurs  
David Wagner et Guy Foetz,  
membres du conseil communal  
de la Ville de Luxembourg**

**Objet : votre demande de recours contre une décision du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 5 mai 2014**

Messieurs,

Je me réfère à votre réclamation du 19 mai 2014 citée sous objet et ayant trait à une motion sur le traité de libre échange entre l'Union européenne et les Etats-Unis.

Je tiens tout d'abord à vous rappeler que, conformément à l'article 13, alinéa 3, de la loi communale, il appartient à chaque membre du conseil communal de faire ajouter une ou plusieurs propositions à l'ordre du jour arrêté par le collège échevinal. Si le délai de la proposition d'ajoute à l'ordre du jour est respecté, le collège échevinal est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance ou dans un supplément à cet ordre du jour.

Il n'appartient pas au collège échevinal de paralyser ce droit d'initiative des membres du conseil communal en s'abstenant de porter à l'ordre du jour une proposition qu'il jugerait inutile ou inopportune. Le collège a toutefois la faculté, et même le devoir, de refuser une proposition qui, si elle était adoptée par le conseil communal, tomberait manifestement sous l'application des articles 103 («annulation» par le Grand-Duc) et 104 («suspension» par le Ministre de l'Intérieur) de la loi communale.

Le collège échevinal pourrait encore refuser l'ajoute d'une proposition à l'ordre du jour dans le cas où l'incompétence du conseil communal serait évidente. En cas de doute, il appartient au conseil communal d'apprécier si la proposition qui lui est soumise rentre dans les limites de sa compétence.

Dans votre missive précitée, vous sollicitez mon intervention pour annuler une décision des autorités communales de la Ville de Luxembourg.

Je tiens à préciser à titre liminaire que conformément à l'article 103 de la loi communale, il appartient au Grand-Duc, sur proposition d'un département ministériel, d'annuler les actes des autorités communales contraires à la loi. Cet arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux en cause.

Dans le cas présent, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris position en estimant que le sujet abordé dans la motion précitée ne rentre pas dans les limites de sa compétence, mais «relève de la compétence nationale ou européenne » (cf. extrait des délibérations du conseil communal joint en annexe).

Compte tenu de cette décision du conseil communal et au vu de ce qui précède, il ne m'appartient pas d'engager un arrêté grand-ducal d'annulation dans la procédure réglementaire.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre de l'Intérieur



Dan Kersch

Réf.: 1a/2014/4-4

Luxembourg, le 5 mai 2014

Le conseil communal,

...

Point porté à l'ordre du jour par le groupe Déi Lénk concernant la prise de position de la Ville de Luxembourg sur le traité de libre-échange entre les USA et l'UE, dénommé TAFTA

Entend Madame le bourgmestre constatant qu'il n'appartient pas au conseil communal de débattre de ce sujet, alors qu'il s'agit d'une matière qui relève de la compétence nationale ou européenne ;

Précisant encore qu'un grand débat à ce sujet est prévu à la Chambre des Députés au mois de juin 2014 ;

...

Pour extrait conforme,

